



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Demande d'autorisation d'exploiter  
une carrière de roches massives  
présentée par la société « Carrières d'Annoisin »  
sur la commune d'ANNOISIN CHATELANS  
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**n° 2016-ARA-AP-00176** émis le **22 FEV. 2017**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur la commune d'Annoisin Châtelans, présenté par la société des carrières d'Annoisin, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 23 décembre 2016. L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 23 décembre 2016 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées du mois d'octobre 2016. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 23 décembre 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 23 décembre 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis détaillé

## I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

La société des CARRIERES D'ANNOISIN a déposé, en date du 9 novembre 2016, un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires au lieu dit « Les Cotes », sur le territoire de la commune d'ANNOISIN CHATELANS.

Cette carrière avait été initialement autorisée par arrêté préfectoral n° 91-2965 du 27 juin 1991 pour une superficie de 132 670 m<sup>2</sup> et une durée de 25 ans.

La production moyenne annuelle oscillait entre 25 000 t et 35 000 tonnes.

Au regard de la demande d'autorisation et de l'étude d'impact :

La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans.

La capacité de production maximale sollicitée est de 145 000 tonnes par an.

La remise en état prévue est naturelle à vocation biologique et paysagère.

Le classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement est présenté dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité	Volume de l'activité		N° de nomenclature	A ou D	Rayon
Exploitation de carrière de roche massive (calcaire)	Superficie totale sollicitée : 189 150 m <sup>2</sup>  Volume total des réserves : environ 4 500 000 tonnes dont 50 000 tonnes de pierre marbrière  Volume moyen d'exploitation sollicité : 140 000 tonnes/an  volume maximum d'exploitation sollicité : 145 000 tonnes/an  Durée sollicitée : 30 ans		2510.1	A	3 km
Installation de concassage-criblage de matériaux minéraux naturels (matériaux bruts d'extraction de la carrière)	Puissance totale installée : 1 025 kW	Puissance totale maximale sur le site : 1 405 kW	2515.1	A	2 km
Installation de concassage-criblage de matériaux minéraux naturels (recyclage de matériaux inertes extérieurs)	Puissance totale installée : 380 kW				
Station de transit de produits minéraux solides (recyclage d'inertes et stockage des matériaux extraits du site)	Surface de stockage : 40 000 m <sup>2</sup>		2517.1	A	3 km
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Puissance installée de l'ensemble :  140 kW < 10 mW		2920	NC	-

A : autorisation  
NC : non classé

Le projet est localisé sur le plateau de l'Isle Crémieu à environ 800 m à vol d'oiseau au Nord-ouest du bourg d'Annoisin Châtelans, et au Sud-ouest du village de Chatelans, au lieu dit « Les Côtes ». Ce site est situé au Sud et à proximité de la carrière « la masse de dynamitage » actuellement en exploitation. Le gisement est représenté par des calcaires du plateau Jurassique de l'île Crémieu. Le substratum du site est constitué par des formations calcaires du Bathonien.

L'activité concerne l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire pour une durée de 30 ans. L'essentiel du gisement sera concassé, une partie sera exploitée en enrochement et une partie sera valorisée en pierre marbrière.

## **II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'évaluation de l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Le principal enjeu identifié est essentiellement lié au milieu naturel (biodiversité). Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique, des risques d'incendie et des risques liés aux tirs de mines (effets de surpression et de projections).

- **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- **Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

- **État initial**

Concernant les enjeux milieux naturels, le projet est situé en dehors d'un site Natura 2000 mais se trouve cerné par le site Natura 2000 de l'Isle Crémieu (SIC Isle Crémieu n° SIC FR8201727).

Le projet est intégralement concerné par la ZNIEFF de type I n° 38020093 « coteaux et pelouses sèches de l'Isle Crémieu » et par la ZNIEFF de type II n° 3802 « Isle Crémieu et Basses-terres ».

Aucun corridor écologique n'a été relevé sur le projet ou à proximité.

Les inventaires floristiques et faunistiques couvrent les 4 saisons (diurne/nocturne) et visent tous les groupes faunistiques. Ils ont été réalisés entre mars 2012 et août 2014.

Trois espèces végétales protégées en Auvergne-Rhône-Alpes ont été recensées sur l'emprise du projet de la carrière ; la pulsatile rouge, l'ail joli et la scabieuse blanchâtre. Des stations de pulsatilles rouges et d'ail joli seront impactées par le projet. En revanche l'ensemble des stations de scabieuses blanchâtres ne sera pas impacté car situé dans une zone non exploitée. Une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée est en cours de finalisation. Elle a fait l'objet d'un avis favorable du CNPN en date du 27 juin 2016 sous quelques réserves à prendre en compte.

Les espèces animales protégées concernées par la carrière sont les suivantes :

- 5 espèces de chauves souris à enjeu national ont été recensées. Aucun gîte potentiel pour les chauves-souris n'a été repéré sur le site et dans la zone à proximité de la carrière ;
- 32 espèces d'oiseaux (dont 26 à enjeu national et 3 à enjeu européen: alouette lulu, engoulevent d'Europe et milan noir) ;

- 2 espèces de reptiles et 1 d'amphibien ;
- 6 espèces de mammifères terrestres dont aucune n'est protégée.

Un dossier de dérogation à la protection des espèces a été déposé en DREAL. Il est en cours d'instruction. Il concerne les espèces animales à enjeu national ou européen. Il a fait l'objet d'un avis favorable du CNPN en date du 29 juin 2016 sous quelques réserves à mettre en place.

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction, d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux...).

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour éviter, réduire, compenser les incidences de l'activité projetée.

Pour pallier les effets du projet, différentes mesures sont proposées :

Mesures d'évitement :

- les stations de scabieuse blanchâtre situées dans la bande des 10 mètres seront protégées par la pose d'une clôture et certaines stations d'ail et de pulsatile, ainsi que des habitats de pelouses sèches sur dalles rocheuses seront préservés ;
- l'habitat de l'engoulevent sera évité pendant une période de 15 ans, ceci permettant la reconstitution d'habitats favorables hors site d'exploitation.

Mesures de réduction/compensation :

- pour les stations d'ail et pulsatile et autres habitats d'espèces impactées, sont prévues un phasage adapté coordonné avec une remise en état après exploitation ;
- pour l'avifaune, un phasage adapté de l'exploitation doit permettre de réduire les impacts (travaux de déboisement/décapage hors périodes de reproduction) ;
- la gestion d'une pelouse sèche à terme de 1,3 ha (hors site) appartenant à la commune après ouverture du milieu ;
- l'utilisation d'une ancienne carrière de 1 ha, où le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux suivants : compensation des pelouses sèches et accueil des transferts -après transplantation- de plantes protégées impactées, gestion de pelouses sur débris rocheux en faveur de l'engoulevent ;
- la remise en état boisée en fin d'exploitation des boisements défrichés ;
- des aménagements ponctuels pour la faune.

L'aménagement final restituera un milieu de meilleure qualité écologique avec des habitats variés (plan d'eau avec hauts-fonds, zone de prairie, falaises abruptes, éboulis, boisements, pelouses à pulsatile en fond de carreau...).

Des suivis par un écologue sont prévus ainsi qu'une veille écologique bisannuelle en phase exploitation.

Les impacts du projet sur les enjeux faune/flore/habitat ont été bien identifiés et des mesures adaptées aux enjeux de tous niveaux ont été proposées. Ces mesures apparaissent pertinentes et proportionnées.

Par ailleurs des suivis environnementaux et une veille écologique pour la durée de l'exploitation sont prévus.

La remise en état proposée apparaît pertinente et s'intègre bien dans la continuité de l'espace existant pour créer une mosaïque de milieux favorables à la biodiversité.

#### Impact sur la faune et la flore

Une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces protégées ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées est en cours d'instruction.

La notice d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur le site Natura 2000 de l'Isle d'Abeau.

#### Impact sur le paysage

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers resteront limités. L'exploitation en fosse et en dent creuse limite l'impact visuel. Le maintien des boisements en périphérie du site et dans la bande des 10 m permettra de réduire l'impact vis-à-vis des riverains et depuis la plus grande partie des axes de circulation.

#### Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable.

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau sur le site aucun rejet d'eau vers l'extérieur et pas d'eau de procédé sur le site. L'arrosage des pistes en période sèche sera réalisé à partir de l'eau provenant du bassin d'orage temporaire ou d'une citerne arroseuse.

Pour prévenir tout déversement accidentel lors des ravitaillements des engins de chantier, le ravitaillement des engins se fera sur une aire étanche avec séparateur d'hydrocarbures.

#### Impact des rejets atmosphériques

Le volet sanitaire porte sur les poussières et la silice. Il montre l'absence de risque pour les populations riveraines étant donné l'éloignement des habitations.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour limiter les émissions de poussières et leur dispersion.

#### Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des engins et véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. Le pétitionnaire conclue à l'absence de dépassement de l'émergence sonore au droit de l'habitation la plus proche compte tenu de la topographie (exploitation en fosse).

L'étude acoustique conclut au respect des exigences réglementaires aussi bien en limite de propriété qu' au niveau des zones à Émergence Réglementée.

#### Conditions de remise en état du site

La remise en état du site sera naturelle et paysagère. Elle consistera en la création de milieux naturels variés en fond de fouille. Le site sera pourvu d'une plate-forme centrale ceinturée de talus et dominée par une falaise Une partie du site sera reboisée en partenariat avec l'ONF.

### **III. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Carrières d'Annoisin peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux et de rechercher et concevoir des mesures satisfaisantes pour limiter les impacts majeurs sur l'environnement.

Le préfet de région,  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH